

D9

Améliorer la connaissance, limiter l'arrivée et le développement des plantes exogènes invasives



Lac et Rivières

Type d'action :
Connaissance
Information /
sensibilisation



Priorité 2



Objectif visé

6. Limiter l'arrivée et le développement des espèces exogènes invasives

Maîtres d'ouvrage

-  Confédération, Cantons, Communes, entrepreneurs, riverains, ONG, sentinelles territoriales (garde-pêches, pêcheurs, chasseurs, techniciens de rivière, ...), particuliers
-  Services de l'Etat, Collectivités, entrepreneurs, riverains, associations (FRAPNA), sentinelles territoriales (garde-pêches, pêcheurs, chasseurs, techniciens de rivière, ...), particuliers

Enjeux

Les espèces invasives peuvent être très fortement nuisibles à la biodiversité indigène des écosystèmes naturels.

Les plantes invasives apparaissent souvent à la suite d'une mise à nu des terrains (en cas de travaux ou de décapage), une attention particulière doit être portée au risque de développement d'invasives lors des travaux à proximité de cours d'eau. La propagation rapide des espèces invasives nécessite de mettre en œuvre rapidement des mesures de lutte efficace, en privilégiant les techniques mécaniques et écologiques aux techniques chimiques.

Afin d'assurer une pérennité aux actions entreprises, les techniques d'éradication doivent être accompagnées de plantations d'espèces endogènes.

Diagnostic

De nombreuses espèces de plantes invasives telles que le solidage, l'impaticence glanduleuse, la renouée du Japon et les élodées se développent de façon croissante sur les berges et les rives du bassin lémanique.

Les moyens efficaces de lutte sont peu nombreux et difficilement applicables réglementairement. Il manque une coordination des actions sur le bassin versant.

Certaines espèces sont encore commercialisées dans les jardineries.





Renouée du Japon

Descriptif de l'action

1. Interdire la commercialisation des espèces invasives.
2. Améliorer la connaissance de la répartition des espèces invasives sur le bassin versant.
3. Prévenir le développement des espèces invasives suite à la mise à nu des terrains :
 - Sensibiliser les entrepreneurs sur l'impact des espèces invasives et sur les méthodes préventives pour réduire les risques de prolifération (implantation d'espèces indigènes (jeunes arbres et/ou plantes grimpantes) en cas de travaux; interdiction des apports de matériaux depuis une zone contaminée, nettoyage des camions et engins de chantier, limitation des déplacements dans les zones sensibles...).
4. Promouvoir et mettre en œuvre des techniques de lutte contre les espèces invasives efficaces sur le long terme :
 - Définir des priorités territoriales en fonction du degré d'envahissement et de nuisance des plantes invasives.
 - Mettre en œuvre des programmes d'éradication expérimentaux sur des sites pilotes.
 - Elaborer et diffuser des guides sur les méthodes d'élimination aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

Leviers

-  Ordonnance sur la dissémination des organismes dans l'environnement (ODE, 2008)
- Cours de formation sur les plantes invasives

-  Code de l'environnement (art. L.221-3) : obligation d'enlever les espèces invasives lors des travaux
- Cartographie espèces invasives. Guide 2007 sur la renouée du Japon. Programmes expérimentaux sur plusieurs sites pilotes (FRAPNA).

Rôle de la CIPEL

Recommandations, sensibilisation, organisation de colloques.

Indicateur de suivi

Evolution de la présence des plantes exogènes invasives.